

## 20 CODE DE PUBLICITE

### Préambule de la FFVoile

*Conformément aux dispositions des articles 20.4.1(a), 20.4.2, 20.5 et 20.7 de ce code, la FFVoile a adopté un règlement de publicité.*

*Le respect de ce règlement est obligatoire pour toutes les compétitions organisées en France et pour tous les bateaux français y participant.*

### Rappel du préambule de l'article 3 du règlement de publicité de la FFVoile :

*L'autorité organisatrice de toute compétition en France doit mentionner dans l'avis de course, parmi les formalités d'inscription, l'obligation pour tout concurrent arborant une publicité sur un bateau, de détenir une carte d'autorisation de port de publicité, ou une attestation ponctuelle, délivrée par la FFVoile.*

### *Définition de la Publicité*

20.1 Pour les besoins de ce code, la publicité comprend le nom, le logo, le slogan, leur description, représentation, modification ou altération, ou toute autre forme de communication qui promeut un organisme, une personne, un produit, un service, une marque ou une idée, de sorte à attirer l'attention ou à persuader des individus ou des organismes, de l'acheter, l'approuver ou le soutenir de quelque autre façon.

### *Généralités*

20.2 Un bateau ne doit pas porter de publicité, sauf tel que requis ou autorisé par le Code de publicité ISAF.

20.2.1 Les publicités et tout ce qui est promu doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique.

20.2.2 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

20.2.3 Le code de publicité de l'ISAF ne s'applique pas à l'épreuve de voile des Jeux Olympiques où s'applique la charte du Comité Olympique International.

### *Publicité*

20.3 Les types de publicité suivants sont autorisés ou exigés comme suit et s'appliquent à tout moment :

(a) Bateaux et planches à voile

L'insigne de classe doit être apposé sur les voiles comme requis par l'Annexe G des RCV.

(b) (i) Bateaux

Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de n'importe quelle voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Sur les voiles autres que les spinnakers, aucune partie d'une telle marque ne

doit être apposée à plus de 300 mm du point d'amure ou 15% de la longueur de bordure ;

(ii) Planches à voile

Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de la voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à partir du point d'amure à plus de 20% de la longueur de la bordure de la voile, y compris le gousset de mât. La marque peut aussi être apposée sur la moitié inférieure de la partie de la voile au-dessus du wishbone (bôme), mais aucune partie ne doit déborder au-delà de 500 mm depuis le point d'écoute ;

(c) (i) Bateaux

Une marque de constructeur, qui peut inclure le nom ou la marque de l'architecte, peut être apposée sur la coque, et une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements. De telles marques doivent s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm ;

(ii) Planches à voile

Les noms ou logos des constructeurs peuvent être apposés sur la planche (flotteur) et en deux endroits sur le tiers supérieur de la partie de voile au-dessus du wishbone (bôme). Une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements ;

(d) (i) Bateaux

La partie avant de chaque côté de la coque de tous les bateaux participant à une épreuve devra seulement arborer la publicité choisie et requise par l'organisateur de cette épreuve, de la façon suivante :

- pour les bateaux de moins de 6,50 m, 25% de la *longueur de la coque*, et
- pour les bateaux de plus de 6,50 m, 20% de la *longueur de la coque*

hors *numéros d'étrave*. Si une telle publicité est exigée, l'avis de course doit le mentionner. Si la publicité concerne de l'alcool ou du tabac, le mot « pourra » s'applique au lieu de « devra » ;

(ii) Planches à voile

Il ne doit pas y avoir d'espace réservé aux organisateurs d'épreuve sur les flotteurs des planches à voile.

*L'autorité organisatrice* d'une épreuve parrainée peut autoriser ou exiger l'apposition d'une publicité de l'épreuve des deux côtés de la voile entre les numéros de voile et le wishbone (bôme), des deux côtés de la voile à l'arrière de la médiane de la bordure et sur un dossard porté par les concurrents ;

(e) Les concurrents peuvent apposer de la publicité sur les vêtements et équipement personnel sans restriction.

20.3.1 En addition au paragraphe 20.3, de la publicité complémentaire choisie par le bateau individuel peut être apposée dans les catégories suivantes :

(a) Catégorie A

Pas de publicité complémentaire.

(b) Catégorie C

La publicité est autorisée comme pour la catégorie A, et de plus, sans restriction sur les coques, espars et voiles, à l'exception de l'espace réservé à l'identification prévue dans l'annexe G et la section 20.3(b), (c) et (d).

20.3.2 Lorsque l'équipement est fourni par l'*autorité organisatrice* de l'épreuve, la publicité de catégorie C sur l'équipement fourni est disponible pour l'*autorité organisatrice*. Quand un dossard, ou son équivalent, est fourni pour une épreuve, il peut être porté à la discrétion absolue de la personne concurrente.

***Toutes classes (sauf lorsqu'elles participent aux épreuves listées à l'article 20.6) – Statuts ISAF et non-ISAF, classes nationales***

20.4 Le droit de choisir la catégorie A ou C s'applique à toutes les *classes* ISAF, à l'exception des classes olympiques qui doivent sans restriction être en catégorie C.

20.4.1 (a) Les associations de classe des *classes* ISAF peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.

(b) Les associations de classe des *classes* non-ISAF (à l'exception des *classes nationales* mentionnées à l'article 20.4.1(c) ci-dessous) peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.

(c) Pour les *classes nationales*, l'autorité nationale de la *classe* décide de la catégorie A ou C. Si l'autorité nationale n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.

20.4.2 Si le statut de catégorie C est choisi, seule l'autorité nationale peut introduire un système de licence de publicité individuelle, pour autoriser ses *concurrents* à porter de la publicité sur leur bateau/planche à voile. (Une infraction au système de licence d'une autorité nationale ne peut pas faire l'objet d'une réclamation selon ce code).

20.4.3 Pour les *épreuves de club* ou *épreuves sur invitation*, l'*autorité organisatrice* peut ramener la publicité à la catégorie A, avec l'accord de l'autorité nationale du club organisateur. Quand l'épreuve est ouverte à une classe qui a été choisie comme équipement pour les prochains Jeux Olympiques, les limitations de l'article 20.4.3 ne s'appliquent pas à cette classe spécifique, sauf avec l'accord du Comité Exécutif de l'ISAF.

20.4.4 Si la catégorie C est décidée, les classes ISAF (à l'exception des classes olympiques) et les classes non-ISAF (y compris les *classes nationales*) peuvent déterminer le niveau maximum de publicité. Toute restriction à la catégorie C doit être incluse dans les règles de classe et soumise à l'approbation du conseil de l'ISAF suite à une recommandation du Comité Exécutif de l'ISAF. Les classes olympiques ne peuvent en aucune façon restreindre la catégorie C.

20.4.5 A l'exception des dispositions des articles 20.3 et 20.3.2, le droit de porter de la publicité sur les coques, voiles et espars relève uniquement du droit et de la responsabilité du *concurrent*, étant entendu que ce droit peut faire l'objet d'un contrat avec des tiers ou leur être rétrocédé, à la discrétion du *concurrent*.

### ***Règles pour les systèmes de handicap et de rating***

20.5 L'autorité nationale d'un *concurrent*, selon le bateau sur lequel il régate, peut décider que le statut de publicité A ou C s'applique aux bateaux courant sous un système de jauge/handicap. Si la catégorie C est choisie, l'autorité nationale du *concurrent* peut déterminer le niveau maximum de publicité. Si l'autorité nationale n'émet aucune règle, la catégorie A doit s'appliquer.

La catégorie de publicité de toute « classe » (voir la définition de « classe ») ou tout bateau individuel courant sous un système de handicap/jauge doit être déterminée dans le respect des dispositions de cette clause.

20.5.1 Pour les besoins de l'article 20.5, les dispositions des articles 20.4.2, 20.4.3 et 20.4.5 doivent s'appliquer.

### ***Epreuves spéciales / Epreuves de classes / Epreuves ISAF***

20.6 La catégorie C s'applique.

20.6.1 L'ISAF doit gérer le système de publicité des épreuves et/ou le système de publicité individuelle pour les bateaux participant aux épreuves suivantes :

(i) Epreuves spéciales

Match de la Coupe de l'Amérique, et séries du Challenger/Défendeur  
Volvo Ocean Race  
Courses océaniques autour du monde  
Courses trans-océaniques  
Championnats du monde IMS  
Epreuves de l'association professionnelle des Windsurfers (PWA)  
Championnat du Monde FICO Lacoste

(ii) Epreuves de classes

Classe América's Cup internationale  
60 pieds Volvo  
Maxi One Design  
Classe 60 pieds Open monocoques (y compris classe Open 50)  
Classe 60 pieds Open multicoques  
Classes PWW  
Grands Prix 49er

(iii) Des propositions pour d'autres épreuves spéciales et/ou épreuves de classes de statut identique ou similaire peuvent, à l'initiative du Comité Exécutif ou sur demande d'une *autorité organisatrice* (avec l'accord de l'autorité nationale concernée), être soumises au Comité Exécutif pour approbation.

(iv) Epreuves ISAF

Championnat du Monde Jeunes ISAF  
Championnats du Monde ISAF  
Championnat du Monde ISAF de course au large par équipes

Jeux Mondiaux de voile ISAF  
Championnat du Monde de match racing ISAF  
Championnat du Monde de match racing féminin ISAF  
Championnat du Monde par équipes ISAF  
Championnat du Monde féminin quillard ISAF

et toute autre épreuve ISAF qui pourrait être ajoutée.

### ***Droits***

20.7 Tous les bateaux portant de la publicité de catégorie C en accord avec les articles 20.4 et 20.5.1 peuvent être tenus de verser un droit uniquement à leur autorité nationale (pas de partage avec l'ISAF ou toute autre autorité nationale).

20.7.2 Toutes les épreuves citées à l'article 20.6.1 prévoyant de la publicité de catégorie C doivent payer un droit à l'ISAF.

### ***Droits d'inscription***

20.8 La catégorie de publicité du bateau sur lequel il court ne doit pas entraîner de variation des droits d'inscription pour un *concurrent*.

### ***Réclamations selon ce code***

20.9 Lorsque, après avoir établi les faits, un comité de réclamation décide qu'un bateau ou son équipage a enfreint une section de ce code, il doit :

- (a) donner un avertissement ; ou
- (b) disqualifier le bateau selon la règle 64.1 des RCV ; ou
- (c) disqualifier le bateau pour plus d'une course ou pour la série, lorsqu'il décide que l'infraction mérite une pénalité plus importante ; ou
- (d) agir selon la règle 69.1 des RCV, lorsqu'il décide qu'il peut y avoir eu une grave violation.

### ***Définitions***

20.10 Les définitions suivantes doivent s'appliquer à ce code uniquement :

*Note : Quelques unes de ces définitions ne sont pas nécessaires dans la version actuelle du code.*

- (a) « Toutes classes »

Doit comprendre toutes les classes comme défini ci-dessous et doit comprendre les classes qui sont désignées comme classes ISAF aussi bien que les classes qui ne sont pas désignées comme classes ISAF ;

- (b) « Classe »

Une classe de bateau/planche à voile comprend les bateaux/planches à voile conformes aux spécifications physiques prévues pour permettre la compétitivité des courses dans la classe, et sans limiter le sens général ci-dessus, comprend les classes monotypes, à restriction et à jauge calculée, dans le sens généralement admis, et pour lesquelles il existe une organisation pour gérer la classe, qui :

- (i) a un Comité Exécutif ou une structure similaire qui gère la classe ;

- (ii) permet à tous les propriétaires de bateaux/planches à voile conformes aux spécifications de la classe de devenir membres, et
- (iii) organise une réunion de ses membres au moins une fois par an, et qui informe tous ses membres de ces réunions.

(c) « Classe nationale »

Pour les besoins de ce règlement, une classe nationale est une classe sur laquelle l'autorité nationale exerce une réelle autorité dans la direction ou la gestion de la classe.

(d) « Épreuve de club ou épreuve sur invitation »

Une épreuve de club est une épreuve parrainée, organisée par ou qui se déroule dans un club comptant la voile parmi ses activités.

Une épreuve sur invitation est une épreuve à laquelle les participants sont invités et qui n'est pas ouverte aux membres des classes participantes sauf sur invitation.

(e) « Longueur de coque »

Pour les besoins de ce code, la longueur de coque est celle définie dans les règles de classe applicables, ou toute mesure comparable, moins les appendices de coque, et si aucun moyen de mesure n'existe dans les règles de classe, la longueur de coque et les appendices de coque doivent avoir le sens établi dans les Règles d'équipement des bateaux aux paragraphes D.3.1 et E.1.1.

(f) « Autorité organisatrice »

Doit être comprise selon la définition donnée dans la règle 87.1 des RCV.

(g) « Concurrent »

En plus de son sens généralement admis, est défini comme concurrent toute personne qui a le droit d'utiliser un bateau en tant que propriétaire, en location, en prêt ou autre, quel que soit le bateau.

(h) « Publicité du concurrent »

Pour tout bateau, est considérée comme telle la publicité appliquée à un bateau, à son équipement ou à la personne ou à l'équipement d'un ou plusieurs concurrents, en contrepartie d'un paiement versé à un ou plusieurs concurrents du bateau concerné ou utilisé selon leurs directives.

(i) « Publicité autre »

Autre publicité qui n'est pas publicité du concurrent.

(j) « Numéro d'étrave »

Un moyen d'identification attribué par un organisateur à un bateau, en général pour la durée d'une épreuve, et qui doit être apposé sur l'étrave. Ce moyen d'identification peut être une combinaison de chiffres et de lettres.